YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-019

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-01-06-004 - Arrêté d'aménagement du 6 janvier 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VASSY SOUS PISY pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 5

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2017-01-19-002 - Approbation du projet d'ouvrage de création des lignes intérieures de Sainte-Colombe (2 pages) Page 8

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-02-005 - Agence nationale de l'habitat - ANAH - délégation locale de lYonne - programme d'actions 2017 pour le département de l'Yonne (18 pages) Page 11

89-2017-02-03-007 - Arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne certifié ADHEO SERVICES AUXERRE n°SAP538345786 (1 page) Page 30

89-2017-01-31-003 - Arrêté modificatif portant création suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne (4 pages) Page 32

89-2017-02-03-005 - Arrêté n° DDT SEE 2017 0007 du 3 février 2017 relatif à l'application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau "Nord-Picardie" sur la commune de Gurgy (4 pages) Page 37

89-2017-02-16-001 - Arrêté n° DDT SEE 2017 004 du janvier 2017 de consignation de fonds à l'encontre de la commune de Massangis (article L 171- 8 du code de l'environnement) (4 pages) Page 42

89-2017-01-30-002 - Arrêté n°DDCSPP PEIS 2017 0026 du 30 janvier 2017 portant fixation du montant de participation financières des personnes accueillies en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à leurs frais d'hébergement et d'entretien (4 pages) Page 47

89-2017-02-06-001 - Arrêté n°DDCSPP SPAE 2017 0035 du 6 février 2017 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 52

89-2017-02-03-004 - Arrêté n°DDT SEE 2017 0008 du 3 février 2017 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection aquatique "La Tanche" à Rogny les sept écluses (4 pages) Page 56

89-2017-02-07-002 - Arrêté n°PREF CAB 2017 096 du 7 février 201 conférant l'honorariat à M Jacques GAUTHERON (1 page) Page 61

89-2017-01-28-001 - Arrêté n°PREF CAB SIDPC 2017 0026 du 28 janvier 2017 portant levée des mesures d'urgence prises site au pic de pollution atmosphérique (2 pages) Page 63

89-2016-12-29-003 - Arrêté n°PREF DCPP SE 2016 0748 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°PREF DCPP 2012 0105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre - liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche Comté (2 pages) Page 66

89-2016-12-29-002 - Arrêté n°PREF DCPP SE 2016 0749 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°PREF DCPP 2012 0104 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sur d'Auxerre - liaison RD 965 - RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne (2 pages) Page 69
89-2017-01-30-001 - Arrêté n°PREF DCPP SRC 2017 0070 du 30 janvier 2017 portant nomination du comptable public de l'établissement public industriel et commercial dénommé "office de tourisme intercommunal" de la communauté de communes Avallon-Vezelay-Morvan (2 pages) Page 72
89-2017-02-03-003 - Arrêté n°PREF DCT 2017 0109 du 3 février 2017 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2017 (2 pages) Page 75
89-2017-02-03-002 - Arrêté n°PREF DCT 2017 108 du 3 février 2017 portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire - Roc Eclerc - SARL Locus à Sens (1 page) Page 78
89-2017-02-08-003 - Arrêté N°PREF/DCPP/2017/0089 du 8/02/17 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Jovinien (7 pages) Page 80
89-2017-01-25-001 - Arrêté PREF DCPP SRC 2017 062 du 25 janvier 2017 portant adhésion de la commune de Dissangis au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire des communes de l'Isles sur Serein, Angely, Annoux et Sainte Colombe (2 pages) Page 88
89-2017-01-30-003 - Arrêté PREF/CAB/2017/0068 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection ALABEURTHE SAS - 25, rue du faubourg du Pont - 89600 SAINT FLORENTIN (3 pages) Page 91
89-2017-02-08-001 - Arrêté PREF/DCPP/SRCL/2017/0088 du 8/02/17 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0722 du 17 décembre 2016 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais (2 pages) Page 95
89-2017-02-03-001 - Arrêté PREF/DCT/SEN/2017/0111 portant création et composition de la commission départementale du titre de séjour de l'Yonne (2 pages) Page 98
89-2017-01-23-005 - Arrêté SPSE AGR 2017 010 du 23 janvier 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Plessis Saint Jean en vue des élections municipales complémentaires (4 pages) Page 101
89-2017-01-23-006 - Arrêté SPSE AGR 2017 011 du 23 janvier 2017 portant convocation des électeurs de la commune d'Armeau en vue des élections municipales complémentaires (4 pages) Page 106
89-2017-02-08-002 - Décision de délégation spéciale de signature du 8 février 2017 pour le pôle gestion publique (2 pages) Page 111
89-2017-02-01-006 - Décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC LABOUR (2 pages) Page 114
89-2017-02-02-004 - Décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC de la Jarronnée (2 pages) Page 117

89-2017-01-04-001 - Décision n°DOS ASPU 001 2017 du 4 janvier 2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique "Le Petit Pien", sise lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à Monétaau (89470) (2 pages) Page 120
89-2017-02-07-001 - Délégation de signature du 7 février 2017 - service des impôts des entreprises de Sens (2 pages) Page 123
89-2017-02-01-001 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément - création d'un GAEC n°8917001 - GAEC DU BEAU SABLON (2 pages) Page 126
89-2017-02-01-002 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément - transformation d'une société en GAEC - n°8917002 - GAEC DU LARDOT (2 pages) Page 129
89-2017-02-01-003 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément - transformation d'une société en GAEC n°8917003 - GAEC DU VAL MOREAU (2 pages) Page 132
89-2017-02-01-004 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément - transformation de société en GAEC n°8917004 - GAEC DES BOURRYS (2 pages) Page 135
89-2017-02-01-005 - Groupement d'exploitation agricole en commun - décision d'agrément - transformation d'une société en GAEC n°8917005 - GAEC LE CARBON (2 pages) Page 138
89-2017-02-10-002 - PREF /CAB/ 2017/0102 du 10/02/2017 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 141
89-2017-02-03-006 - Récépissé de déclaration du 3 février 2017 de l'organisme de service à la personne ADHEO SERVICES AUXERRE enregistré sous le numéro SAP538345786 (1 page) Page 143
89-2017-02-03-008 - Récépissé de déclaration du 3 février 2017 de l'organisme de services à la personne MISCHIATTI Nicolas enregistré sous le N°SAP824207948 (1 page) Page 145
89-2017-02-02-006 - Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne (6 pages) Page 147

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-01-06-004

Arrêté d'aménagement du 6 janvier 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VASSY SOUS PISY pour la période 2016-2035.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêt communale de VASSY SOUS PISY
Contenance cadastrale : 138,8350 ha
Surface de gestion : 138,84 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VASSY SOUS PISY pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de VASSY SOUS PISY pour la période 1990 – 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vassy sous Pisy en date du 25 mars 2016 déposée à la sous-préfecture de l'Yonne à Avallon le 7 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne -Franche-Comté et le décision n°2016-22 du 09 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de VASSY SOUS PISY (YONNE), d'une contenance de 138,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 138,72 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (78%), hêtre (10%), charme (5%), autre feuillu (2%), fruitier (4%) et de peuplier divers (1%). Le reste, soit 0,12 ha, est constitué d'une carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 64,12 ha, en futaie irrégulière sur 9,55 ha et en taillis sous futaie sur 65,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (47,45 ha), le hêtre (90,20 ha) et le peuplier divers (1,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,31 ha, au sein duquel 14,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 45,81 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant selon une rotation de 10 à 15 ans ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 65,05 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
  - Un groupe constitué d'une carrière de 0,12 ha, qui sera laissé en l'état.
- Création d'une place de retournement et remise aux normes de pistes forestières afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Vassy sous Pisy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront toujours mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Besançon, le - 6 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2017-01-19-002

Approbation du projet d'ouvrage de création des lignes intérieures de Sainte-Colombe

Arrêté portant approbation du projet de la SAS CEOLSTECOL29 de création de liaisons intérieures 20 000 volts dans le parc éolien de Sainte-Colombe sises sur la commune de Sainte-Colombe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Mission Régionale Climat Air Énergie
Département Régulation d'Air Énergie

ARRÊTÉ N° DREAL-MRCAE-DRAE-

PORTANT APPROBATION DU PROJET DE LA SAS CEOLSTECOL29 DE CRÉATION DE LIAISONS INTÉRIEURES 20 000 VOLTS DANS LE PARC ÉOLIEN DE SAINTE-COLOMBE SISES SUR LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

LE PRÉFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13, R.323-26 à R.323-41 et R.323-43 à R.323-46 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/006 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 16-34 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de l'Yonne ;

VU la demande du 21 juin 2016, reçue le 28 juillet 2016, par laquelle la SAS CEOLSTECOL29 a sollicité, l'approbation du projet d'ouvrage de création de liaisons souterraines intérieures 20 000 volts dans le parc éolien de Sainte-Colombe sises sur la commune de Sainte-Colombe ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU la consultation du maire et des services du 12 août 2016 et les avis formulés à cette occasion ;

VU la nouvelle demande du 26 septembre 2016, envoyée le 25 octobre 2016, par laquelle la SAS CEOLSTECOL29 a sollicité, l'approbation du projet d'ouvrage de création de liaisons souterraines intérieures 20 000 volts dans le parc éolien de Sainte-Colombe sises sur la commune de Sainte-Colombe, objets de modifications de tracé et d'emplacement par rapport à la précédente demande ;

VU la consultation du maire et des services du 10 novembre 2016 et l'absence de réponse en retour ;

VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 2 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies.

ARRETE

Article 1er :

Le projet d'ouvrage de création de liaisons intérieures 20 000 volts dans le parc éolien de Sainte-Colombe sises sur la commune de Sainte-Colombe est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et autres dispositions du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la SAS CEOLSTECOL29, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.
Les contrôles techniques prévus à prévus à l'article R. 323-30 du code l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes. Les traversées et emprunts de domaines publics seront réalisées conformément aux accords obtenus auprès des gestionnaires de ces domaines.

L'exploitant doit également :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son Système d'Information Géographique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CEOLSTECOL29.
Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Sainte-Colombe pour une durée de un mois.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Cette requête (contentieux) doit être accompagnée de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 5 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Dijon, le 19 JAN. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le chef de service
de la Mission Régionale Climat Air Énergie,

Didier SOULAGE

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-02-005

Agence nationale de l'habitat - ANAH - délégation locale de lYonne - programme d'actions 2017 pour le département de l'Yonne

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation locale de l'Yonne

AUXERRE, le 02 FEVRIER 2017

PROGRAMME D'ACTIONS 2017
POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

C'est un outil pour l'instruction des demandes de financement et il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

Le conseil d'administration de l'Anah a approuvé, le 22 septembre 2010, le nouveau régime d'aides de l'Agence qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Il entérine ainsi une réorientation profonde, tant des missions que des modes d'intervention de l'Anah qui se recentre clairement sur ses missions sociales.

Par ailleurs, l'Anah est opérateur pour la mise en œuvre du programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé « Habiter Mieux » et financé par l'Etat au titre des « investissements d'avenir ». L'objectif de ce programme est d'aider 300 000 propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique à améliorer la performance énergétique de leur logement sur la période 2010-2017.

Par conséquent, les priorités qui guident l'action de l'Anah à compter du 1er janvier 2011 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécent mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- la lutte contre la précarité énergétique (dan le cadre du programme « Habiter Mieux »)
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- le traitement des copropriétés dégradées

Le contexte départemental

L'Yonne compte de l'ordre de 340 000 habitants, avec une tendance de croissance démographique portée par un solde migratoire. La péri urbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord du département.

Le territoire attire principalement des couples à partir de 30 ans avec enfants et les personnes âgées de plus de 60 ans, avec une situation contrastée entre le nord du département qui attire plutôt une population active, alors que les autres territoires attirent des personnes âgées retraitées.

Le parc privé présente des fragilités encore importantes malgré les politiques menées.
Ce parc a un rôle important dans l'accueil des jeunes ménages sur son segment locatif mais il accueille également, pour partie, des ménages modestes à très modestes.

Majoritairement individuel, il est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements ont été construits avant 1915. Ceci interroge sur sa capacité à répondre aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité. De surcroît, son ancienneté a pour corollaire un bilan énergétique de mauvaise qualité.
Autre conséquence de cette ancienneté, c'est qu'il subsiste un noyau dur de parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore important, avec les volumes les plus importants dans les villes de plus de 5000 habitants, et un taux important en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Le potentiel est estimé à 11000

logements, soit 8.2 % des résidences principales. L'action du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place en 2009 commence à porter ses fruits.

Les taux de vacance peuvent être significatifs sur certains territoires, ce qui nécessite d'analyser de manière plus fine le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché, notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- ***La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés***

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

La lutte contre l'habitat indigne est une politique publique prioritaire.

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Energétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009 et renouvelé ***le 07 décembre 2016 pour la période 2016-2020***, définit le programme d'actions du pôle :

- Partager et consolider les partenariats
- Repérer le logement non décent et le logement indigne
- Mettre en place un observatoire de l'habitat indigne
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes
- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne fixer un nombre de logements à traiter chaque année,

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges.

Les aides aux propriétaires bailleurs sont prioritairement ciblées sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux

La lutte contre la précarité énergétique est le deuxième axe d'intervention prioritaire de l'Anah.

Un contrat local d'engagement qui constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » sur le département a été signé le 10 juin 2011. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont il constitue une modalité de mise en œuvre. Ce contrat a été prolongé par avenant le 26 novembre 2013 pour une durée de 4 années, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Il a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.
En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat local d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département de l'Yonne, grâce à :

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique.
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires et aux bailleurs, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010, modifié par le décret du 10 juillet 2013, relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés, en complément d'autres aides publiques ou privées.

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah.
Un couplage de ces interventions avec la rénovation thermique doit etre recherché autant que possible

I - D - Les autres travaux pour les propriétaires occupants

Compte tenu des enveloppes financières 2017 ils ne seront pas financés par l'Anah.

Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global. Il s'agit:

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports)
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation: ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement)
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés)

I - E – Le budget et les objectifs 2017

Enveloppe prévisionnelle

ANAH	FART	TOTAL
2 804 546 €	612 098 €	4 978 040 €

	PB	PO LHI/LTD	PO Autonomie	PO Energie	Copro Fragiles	Habiter Mieux
OBJECTIFS	21	41	100	444	213	723

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information; consultation et suivi des annonces de location de logements, analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux), enquête auprès des professionnels de l'immobilier.

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories . Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.

Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

En application du nouveau zonage publié le 30 septembre2014, le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts .

III – Les modalités financières d'intervention

Pour les propriétaires bailleurs (PB) comme pour les propriétaires occupant (PO), les modalités d'intervention financières sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah (cf annexe 1) en dehors des cas évoqués ci-dessous qui font l'objet de modalités financières particulières ou de règles particulières.
Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum suceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

En application du décret 2015-1911 du 30 decembre 2015 relatif au règlement des aides du fond d'aide à la rénovation thermique le montant de l'aide de solidarité ecologique est fixé à:

- 10% du montant de travaux subventionnables plafonné à 2000 € pour les propriétaires occupants à ressources très modestes et 1600 € pour les propriétaires occupants à ressources modestes
- 1500 € pour les propriétaires bailleurs
- 1500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétés

III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D.
Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.
En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

III – B - Règles particulières applicables dans la zone 1 de la grille de loyers, dans le périmètre de l'OPAH-RU de Saint-Florentin et dans le périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre

- En cas de travaux concernant un seul logement financé par l'Anah, l'engagement de loyer maîtrisé pourra porter sur un loyer conventionné (social ou très social) ou un loyer intermédiaire.
- En cas de travaux concernant plusieurs logements financés par l'Anah, l'engagement de loyers conventionnés (social ou très social) doit porter sur au moins 50% des logements. L'autre ou les autres logements pourront être financés avec engagement de loyer intermédiaire.

Les loyers intermédiaires sont possibles dans la limite des plafonds de loyers fixés dans la grille de loyer départementale validée par la CLAH.
Le taux maximum de la subvention pour les travaux concernant les logements faisant l'objet d'un engagement de conventionnement à loyer intermédiaire est le taux maximum de subvention fixé dans la grille nationale figurant en annexe 1.

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A – Les programmes en cours

- Une OPAH sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et une OPAH-RU sur la ville d'Auxerre ont été signées le 08 avril 2016 pour une durée de 5 ans
- Un PIG multi-thématique HM – Autonomie – LTD/LHI sur le territoire du Pays Puisaye – Forterre-Val d'Yonne a été signé le 21 septembre 2016 pour une durée de 3 ans.
- Un Protocole Territorial "Habiter Mieux" sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est signé depuis janvier 2017
-

IV - B – Les programmes en projet

- Une convention OPAH-RU doit etre signée en 2017 sur la ville d'Avallon
- Une étude pré-opérationnelle globale pour le renouvellement urbain du centre-ville de Joigny est en cours de réalisation

Les secteurs d'opérations programmées de l'habitat dans l'Yonne

Février 2017

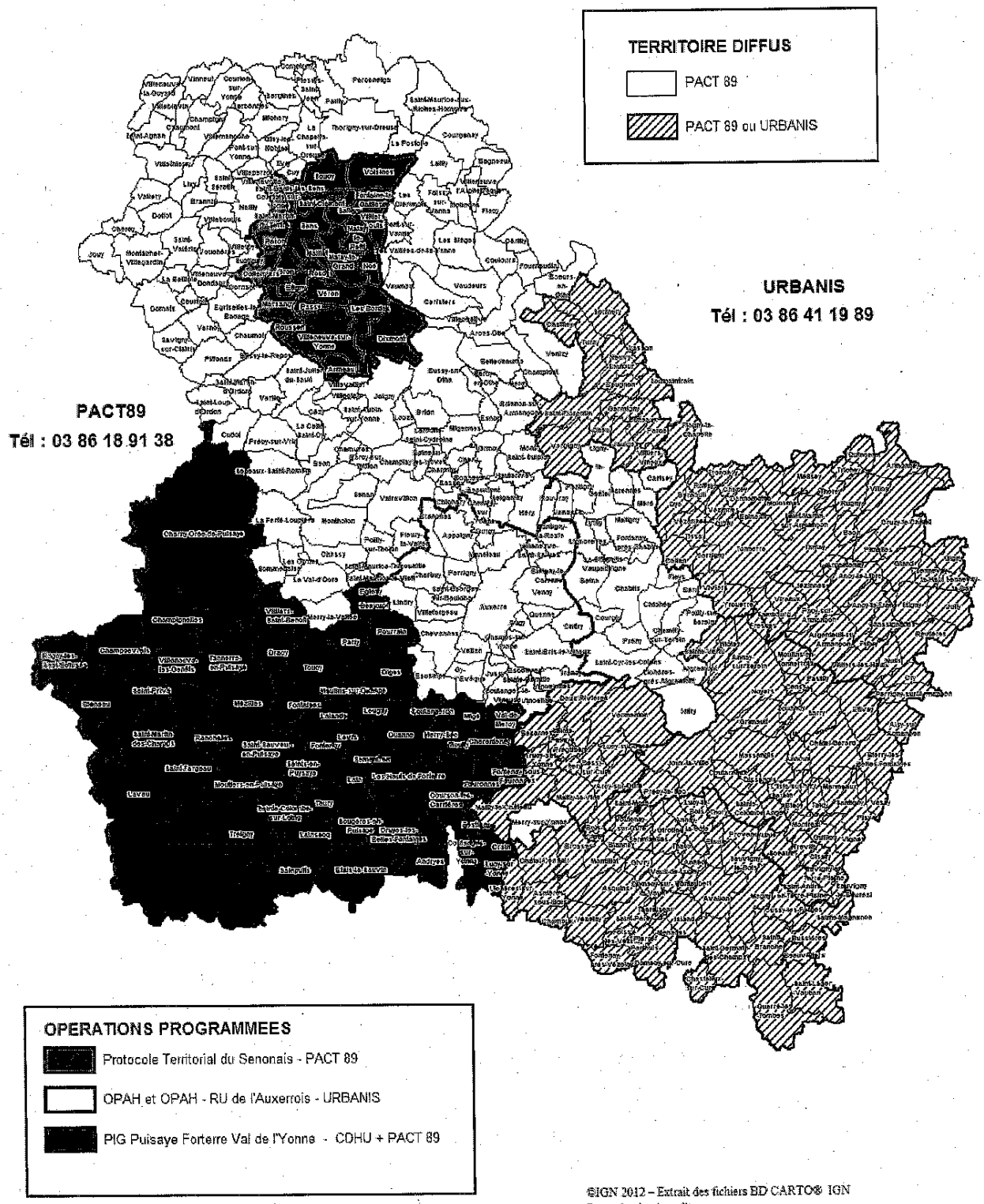

©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation DDT 89 - SMSIG - Secteurs_opérations_pb - Janvier_2017

6

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .
Il annule et remplace le programme d'actions 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 27 mai 2016

Pour le délégué de l'Agence dans le département
Le Délégué Adjoint
Jean GARNIER

ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

Propriétaires occupants (PO) – régime d'aides applicable aux demandes déposées à compter du 1er juin 2013

subvention Anah ▸ délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013				+	aide de solidarité écologique (ASE) ▸ règlement des aides du FART		
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : ress. « modestes » = entre le plaf. standard et le plaf. majoré ress. « très modestes » = sous plaf. standard				
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé *(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID > 0,65] nécessitant des travaux lourds, dont l'emploi et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)*		50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)		Conditions d'octroi	- contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés) - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet	
projet de travaux d'amélioration *(projet visant à répondre à une autre situation)*	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat *(travaux de « petite LHI » ; insalubr. – péril – sécurité des équi. commun – risque saturnin)*	20 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)				
	travaux pour l'autonomie de la personne *(pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par le personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)*		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes		Montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités	montant minimum	montant maximum en cas de participation complémentaire
	travaux de lutte contre la précarité énergétique *(définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)*		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes,			10 % Montant Travaux	1600 € M 2000 € TM
	autres situations / autres travaux *(la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)* NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires		35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficultés)				

Adaptations du régime des aides de l'Anah – Conseil d'administration du 13 mars 2013 (SAJ-15/03/2013) 2/7

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux demandes déposées à compter du 1er juin 2013 ▸ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013

subvention Anah + AIDE SOLIDARITE ECOLOGIQUE 1500 €						
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide
				prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé *(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille de dégr. : ID > 0,65] nécessitant des travaux lourds, dont l'emploi et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)*		1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	Ce qui change : → possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul Conditions d'octroi : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu (voir la note (1)) - et sous réserve de la participation ~~au moins équivalente~~ d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI) Montant : → égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / lgt	Ce qui change : - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne seront pas prolongés au-delà de 2012 - amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social Le nouveau dispositif (2) : MONTANT : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu (1) CONDITIONS D'OCTROI : , en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH Il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)	*[reformulation pour tenir compte des dernières évolutions]* obligation générale de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques) niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)
projet de travaux d'amélio-ration *(visant à répondre à une autre situation)*	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat *(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)*	750 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	35 %				
	travaux pour l'autonomie de la personne		35 %				
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») *(grille de dégradation avec 0,35 < ID < 0,65)*		25 %				
	travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires *(travaux d'économies d'énergie dans un logt peu ou pas dégradé ; gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])*		25 %				
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25 %				
	travaux de transformation d'usage		25 %				

(1) : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

(2) Au cours de la séance, le Conseil d'administration a apporté des modifications au dispositif de prime de réservation tel qu'il avait été proposé à son approbation dans le dossier de Conseil. La version finale de la délibération adoptée prévoit que la prime de réservation - d'un montant de 2 000 €, ou de 4 000 € en secteur tendu - est octroyée uniquement lorsque le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage prioritaire.

Adaptations du régime des aides de l'Anah – Conseil d'administration du 13 mars 2013 (SAJ-15/03/2013) 4/7

8

ANNEXE 2 : grille de loyers départementale

Zone 1

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par :
- les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.
- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Saint-Florentin
- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Tonnerre

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.
Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :
Catégorie 1 : inférieure à 50 m2
Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m2
Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m2 et inférieure à 90 m2
Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m2

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

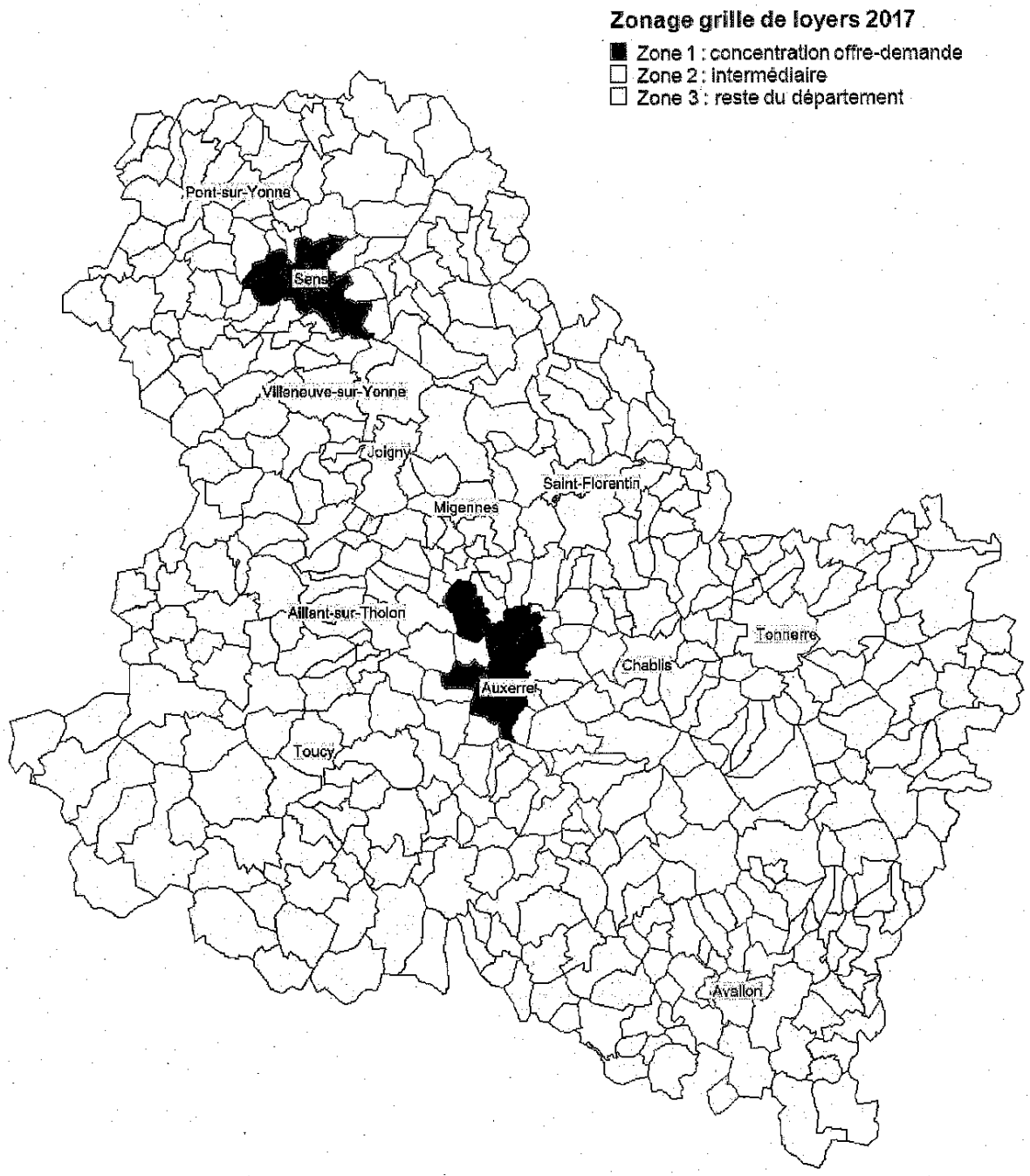

©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation DDT 89 - SMSIG - Zonage_grille_loyers_2017.wor - Janvier 2017

Les grilles de loyers par zone
Au 02/02/2017

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m2 sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,75 €	8,35 €	7,60 €	6,30 €
Social dérogatoire	8,20 €	7,88€		-
Social	-	-	6,02 €	6,02 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,75 €	7,88 €	7,18 €	-
Social dérogatoire	8,20 €	6,96 €		-
Social	-	-	6,02 €	6,02 €
Très social dérogatoire	7,00 €		-	-
Très social	-	5,85 €	5,85 €	5,85 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20160129 du 29/01/2016

UU d'Auxerre	
89013	Appoigny
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Périmètre de l'OPAH-RU Saint-Florentin et périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,75 €	7,59 €	-	-
Social dérogatoire	6,39 €	6,39 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m2**
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,67 €		-	-
Social dérogatoire	6,39 €	6,32 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €
Très social dérogatoire	5,78 €	-	-	-
Très social	-	5,21 €	5,21 €	5,21 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20160129 du 29/01/2016

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,39 €	6,39 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,39 €	6,32 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €
Très social dérogatoire	5,78 €	-	-	-
Très social	-	5,21 €	5,21 €	5,21 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20160129 du 29/01/2016

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
		89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Prégilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau

89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,39 €	6,39 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40€

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,39 €	5,83 €	-	-
Social	-		5,40 €	5,40 €
Très social dérogatoire	5,78 €	-	-	-
Très social	-	5,21 €	5,21 €	5,21 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20160129 du 29/01/2016

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marmeaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neuilly
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers

89043	Blacy	89280	Nuits
89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Boeurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon
89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussières	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon
89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevrais	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchères
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89125	Courson-les-Carrières	89353	Saint-Martin-d'Ordon

89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré
89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux
89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Varennes
89207	Jouancy	89431	Vassy
89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs

89209	Jouy	89436	Venizy
89210	Jully	89439	Vergigny
89211	Junay	89440	Verlin
89036	La Belliole	89441	Vermenton
89063	La Celle-Saint-Cyr	89442	Vernoy
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89445	Vézannes
89163	La Ferté-Loupière	89446	Vézelay
89214	Lailly	89447	Vézinnes
89215	Lain	89448	Vignes
89216	Lainsecq	89449	Villeblevin
89217	Lalande	89451	Villechétive
89219	Lasson	89452	Villecien
89220	Lavau	89454	Villefranche
89051	Les Bordes	89456	Villemanoche
89281	Les Ormes	89457	Villemer
89395	Les Sièges	89460	Villeneuve-la-Guyard
89221	Leugny	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89222	Levis	89462	Villeneuve-les-Genêts
89223	Lézinnes	89467	Villethierry
89224	Lichères-près-Aigremont	89470	Villiers-les-Hauts
89225	Lichères-sur-Yonne	89472	Villiers-Saint-Benoît
89227	Ligny-le-Châtel	89473	Villiers-sur-Tholon
89204	L'Isle-sur-Serein	89474	Villiers-Vineux
89229	Lixy	89475	Villon
89230	Looze	89477	Villy
89233	Lucy-sur-Cure	89480	Vinneuf
89234	Lucy-sur-Yonne	89481	Vireaux
89237	Mailly-la-Ville	89482	Viviers
89238	Mailly-le-Château	89484	Volgré
89241	Malicorne	89485	Voutenay-sur-Cure
89242	Maligny	89486	Yrouerre

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-007

Arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne certifié ADHEO SERVICES AUXERRE n°SAP538345786

Arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne certifié
ADHEO SERVICES AUXERRE N° SAP538345786

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADHEO SERVICES AUXERRE, dont l'établissement principal est situé 105 Rue des Mignottes 89005 AUXERRE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-31-003

Arrêté modificatif portant création suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DES
TITRES

SERVICE DE LA
CITOYENNETE ET DES
USAGERS DE LA ROUTE

UNITE ELECTIONS
REGLEMENTATION ET
PERMIS DE CONDUIRE

ARRETE PREF DCT/SCUR/2017/0093
modifiant l'arrêté préfectoral DCT/2016/0530 du 29 août 2016 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DCT/2016/0530 du 29 août 2016 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU les propositions formulées par les maires du département de l'Yonne ;

CONSIDERANT la création des communes nouvelles au 1er janvier 2017 de « Montholon », « Les Hauts de Forterre » et de « Deux Rivières »,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral DCT/2016/0530 du 29 août 2016 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

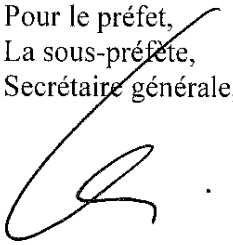

Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la Préfecture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un extrait sera affiché à la porte de la mairie et qui devra être déposé dans les bureaux de vote lors de chaque scrutin.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Celle-saint-Cyr (la)	1	Mairie de la Celle-Saint-Cyr	de la Celle-Saint-Cyr
Champigny	2	1- Salle des mariages – rez-de-chaussée de la mairie: 3 rue Charles Huré	Electeurs de l'Allée des Moulins, l'Allée des Roses, l'Avenue du Général Leclerc, l'Avenue du 8 Mai 1945, L'Avenue du Château, l'Avenue du Ravillon, CD 70, Le Chemin de la Croix Saint Pierre, Chemin de l'Etang, Chemin de la Procession, Chemin des 4 Laps Le Chapitre, Chemin des Ouches, Chemin du Lignault, Chemin du Pré des Halles, La Croix Abdon, Hameau Le Chapitre, Impasse des Amoureux, Impasse des Chouettes, Impasse des Ecureuils, Impasse du 11 Novembre, Impasse du Lignault, Impasse SNCF, Le Clos de la Résidence, Le Petit Coudroy, Les Petits Usages, Place de la Croix Brossée, Place de l'Eglise, Place de La Gare, Place de La Mairie, Place du Champ Commun, PN48, Route Nationale, Rue de Chaumont, Rue de l'Abbé Charles Huré, Rue de l'Yonne, Rue de la Procession, Rue des Caves, Rue des Fours, Rue des Halles, Rue des Jardins, Rue des Moulins, Rue des Nouzeaux, Rue des Perriers, Rue des Plantes, Rue des Préaux, Rue des Tartilles, Rue du 19 Mars 1962, Rue du 6 Septembre 1943, Rue du Bosquet, Rue du Centre, Rue du Noyer Fendu, Rue du Vau, Rue Jean Picquet, Rue Jim Karnezis, Rue Mathias, Rue Serrée, Ruelle de la Croix Brossée, Ruelle des Fours, Ruelle Mathias, Sentier des Préaux et les personnes domiciliées en dehors de la Commune.
		2- Salle communale, 8, rue Principale – La chapelle	Electeurs de l'Allée des Vignes, l'Allée du Chemin Fourchu, de l'Allée du Chêne aux Merles, Avenue du Général Leclerc, Avenue Jean Moulin, Chemin du Paradis aux Anes, Le Pré Clos, Passage à Niveau N°50, Place Lucien Cholet, Route du Bois de Vaulamoy, Rue Chauveau, Rue Couverte, Rue de Beaumont, Rue de l'Orme, Rue de la Longue Vallée, Rue de La Pennetière, Rue des Chapelains, Rue des Pourprises, Rue du Fond de l'Epine, Rue du Pressoir, Rue Marius Pinon, Rue Marron, Rue Principale et les personnes domiciliées en dehors de la Commune.
Deux Rivières *(Commune nouvelle)*	2	1 – Salle polyvalente – 4 rue des Fossés	de la commune déléguée de Cravant
		2 – Mairie – 3 rue Traversière	de la commune déléguée d'Accolay
Egriselle le Bocage	1	Salle de l'ancienne cantine scolaire – Place de l'Église	de la commune d'Egiselle le Bocage
Germigny	1	Salle de motricité du bâtiment périscolaire	de Germigny
Hauts de Forterre (Les) *(Commune nouvelle)*	3	1 – Mairie de Taingy	de la commune déléguée de Taingy
		2 – Mairie annexe de Fontenailles	de la commune déléguée de Fontenailles
		3 – Mairie annexe de Molesmes	de la commune déléguée de Molesmes
Montholon *(Commune nouvelle)*	4	1 -Salle Multi activités -allée promenade des Anglais	de la commune déléguée d'Aillant sur Tholon
		2 – Mairie - 27 rue de l'Église	de la commune déléguée de Champvallon
		3 – Mairie – 52 rue du Milieu	de la commune déléguée de Villiers sur Tholon
		4 – Mairie de Volgre – 2 route de Montargis	de la commune déléguée de Volgre

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Val d'Ocre (le) ***(Commune Nouvelle)***	2	1- Mairie – 15 Grande Rue (89110 – Saint Aubin Château Neuf)	de la commune nouvelle Val d'Ocre (le)
		2 - Mairie annexe de Jeuilly	de la commune déléguée de Saint Martin sur Ocre
Vallées de la Vanne (les) ***(Commune nouvelle)***	3	1 - Mairie 2 route du Miroir	de la commune déléguée de Theil sur Vanne
		2 – « Petite école » 1 rue du Guichet	de la commune déléguée de Chigy
		3 – Mairie annexe – 1 rue de l'Erable	de la commune déléguée de Vareilles
Venizy	1	Mairie de Venizy	du bourg

Préfecture de l'Yonne - 89-2017-01-31-003 - Arrêté modificatif portant création suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-005

Arrêté n° DDT SEE 2017 0007 du 3 février 2017 relatif à l'application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau "Nord-Picardie" sur la commune de Gurgy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

UNITE MILIEUX AQUATIQUES, ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRETE N° DDT/SEE/2017/0007
Relatif à l'application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau « Nord-Picardie » sur la commune de GURGY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 431-5, R 431-1 à R 431-6 et R 436-23-IV ;

VU la demande, formulée par l'Union des Pêcheurs de l'Auxerrois (U.P.A) propriétaire de l'étang « Nord-Picardie » à GURGY, en date du 02 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL à M. Fabrice BONNET, chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature ;

VU l'avis favorable du service départemental de L'Agence Française de Biodiversité en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 janvier 2017 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 13 janvier au 27 janvier 2017 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge pour le poisson ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : L'étang « Nord Picardie » sis à GURGY, parcelles cadastrales AH n°324, propriété de l'Union des Pêcheurs de l'Auxerrois (U.P.A), est soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : L'étang « Nord-Picardie» cité en article 1er est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 3 : La pratique de la pêche à la carpe de nuit n'est autorisée dans le plan d'eau « Nord Picardie », pendant les périodes définies par l'avis annuel en vigueur, que pendant les nuits du vendredi, une demi-heure après le coucher du soleil, au lundi une demi-heure avant son lever.

Article 5 : suivant l'article R436-40, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait : d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibé en application de l'article R.436-23-IV.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions doit être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée comme indiqué dans l'article R431-4 du code l'environnement, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ses ayants droit, en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Fait à Auxerre, le 03 FEV. 2017

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information et application à la fédération de l'Yonne de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-16-001

Arrêté n° DDT SEE 2017 004 du janvier 2017 de consignation de fonds à l'encontre de la commune de Massangis (article L 171- 8 du code de l'environnement)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE FORET RISQUES EAU
NATURE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEE/2017/0004

De consignation de fonds à l'encontre de la commune de MASSANGIS

(Article L.171-8 du code de l'environnement)

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif n°2016/DDT/SEE/089/R0095 du 29 janvier 2016 relatif au contrôle en date du 29 janvier 2016 du système d'assainissement de Massangis-Tormancy réalisé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires et concluant que :

- l'état dégradé des créneaux de surverse du clarificateur ne permet pas de retenir les boues lors d'à-coups hydrauliques,
- le couronnement extérieur du clarificateur s'effrite,
- le rejet de la STEP déclasse le 21 août 2014 le bon état écologique du Serein en raison du paramètre NH4,
- l'ouvrage de rejet situé sur les berges du Serein est détérioré provoquant une érosion des berges,
- Le réseau d'eaux usées est fortement sensible aux eaux parasites, ce qui provoque des surcharges hydrauliques à la station d'épuration et des départs de matières en suspension vers le Serein.

VU le courrier de la DDT en date du 1er février 2016 adressant à la commune le rapport de manquement en date du 29 janvier 2016 susvisé conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse dans le délai imparti de la part de la commune au courrier susvisé de la DDT en date du 1er février 2016,

VU le courrier de la DDT en date du 4 mars 2016 adressant à la commune le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse dans le délai imparti de la part de la commune au courrier susvisé de la DDT en date du 4 mars 2016 relatif à la communication du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2016-024 du 30 mars 2016 mettant en demeure la commune de MASSANGIS :

- de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- de procéder à l'élaboration du cahier des charges relatif à l'étude diagnostic du système d'assainissement de Massangis-Tornancy et à l'étude de son incidence sur le milieu récepteur en concertation avec la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, d'engager la procédure de mise en concurrence des bureaux d'études avant le 1er août 2016,
- de réaliser le recrutement du bureau d'études avant le 1er septembre 2016,
- d'engager le démarrage des études diagnostic et incidence sur le milieu récepteur avant le 31 octobre 2016,

VU le courrier de la DDT en date du 20 décembre 2016 adressant à la commune, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral de consignation à son encontre de la somme nécessaire à la conduite des études prévues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SEE-2016-024 en date du 30 mars 2016 susvisé, et l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU le courrier de la commune en date du 21 décembre 2016 indiquant entre autres, la réalisation d'analyses sur les effluents bruts et traités ainsi que sur la qualité du Serein, l'engagement du conseil municipal sur la réalisation de travaux (raccordement de plusieurs maisons sur le réseau d'assainissement et pose d'un dispositif de dégrillage à la station d'épuration), mais ne présentant ni d'observation sur le courrier de la DDT en date du 20 décembre 2016 et ni l'engagement de la commune à respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDT-SEE-2016-024 en date du 30 mars 2016,

CONSIDÉRANT que la commune ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'installation concernée et qu'il convient donc d'y mettre un terme :

- le rejet de la STEP déclasse le 21 août 2014 le bon état écologique du Serein en raison du paramètre NH_4,
- le réseau d'eaux usées est fortement sensible aux eaux parasites, ce qui provoque des surcharges hydrauliques à la station d'épuration et des départs de matières en suspension vers le Serein lors d'épisodes pluvieux,

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement présentent un état non satisfaisant, à savoir, et qu'il convient donc d'y mettre un terme :

- l'état dégradé des créneaux de surverse du clarificateur ne permet pas de retenir les boues lors d'à-coups hydrauliques,
- le couronnement extérieur du clarificateur s'effrite,

- l'ouvrage de rejet situé sur les berges du Serein est détérioré provoquant une érosion des berges,

CONSIDÉRANT l'estimation financière suivante relative aux études susvisées :
- phase reconnaissance terrain (réseaux et station) et géo-référencement des réseaux : 10 000 €HT
- campagnes de mesures sur le réseau en périodes de nappe haute et de nappe basse, et sur le milieu récepteur en période d'étiage (débit, paramètres physico-chimiques, IBGN) : 18 000 €HT
- investigations complémentaires (curage et inspection télévisée, colorants, ...) : 10 000 €HT
- schéma directeur d'assainissement (solutions, analyse technico-économique, programme de travaux, ...) : 6 000 €HT
soit un total de 44 000 €HT (quarante-quatre mille euros hors taxes),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1
La procédure de consignation, prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la commune de MASSANGIS représentée par son maire, pour un montant de quarante-quatre mille euros hors taxes répondant aux études prévues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SEE-2016-024 en date du 30 mars 2016 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quarante-quatre mille euros hors taxes est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques - Bourgogne Franche Comté.

Article 2
Après avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, les sommes consignées pourront être restituées à la commune de MASSANGIS au fur et à mesure de l'exécution par cette dernière des études prévues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SEE-2016-024 en date du 30 mars 2016 susvisé.

Article 3
En cas d'inexécution des études susvisées, la commune de MASSANGIS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence de celles engagées pour la réalisation de ces études. Ces sommes pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Fait à Auxerre, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la commune de MASSANGIS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, un recours peut être formé par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-002

Arrêté n°DDCSPP PEIS 2017 0026 du 30 janvier 2017 portant fixation du montant de participation financières des personnes accueillies en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à leurs frais d'hébergement et d'entretien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATION DE L'YONNE

ARRETÉ DDCSPP-PEIS-2017-0026 du 30 janvier 2017
portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à leurs frais d'hébergement et d'entretien

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.348-2 et L.314-10 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.744-2 et R.744-10 ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2016 portant application de l'article R.744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant le barème de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

ARRETE :

Article 1er : La participation financière des personnes accueillies à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée pour les centres d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile du département de l'Yonne, comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.
Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.
Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :
1° l'allocation pour demandeur d'asile ;
2° les prestations familiales ;
3° les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.
La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile.
Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D.744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.
La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Article 3 : La participation financière des personnes accueillies est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnée à l'article 2.
La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

Article 4 : La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui en délivre un récépissé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDASS-POSO-2009-0439 du 21 décembre 2009 est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'asile. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif compétent de Dijon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

A Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le directeur départemental adjoint

Philippe THEODORE

ANNEXE

PARTICIPATION FINANCIERE DES USAGERS DE CADA AUX FRAIS D'HÉBERGEMENT ET D'ENTRETIEN			
Situation familiale	Hébergement sans restauration collective	Hébergement avec un repas principal servi par jour	Hébergement avec restauration collective
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant.	20 % des ressources	25 % des ressources	25 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes.	15 % des ressources	20% des ressources	20 % des ressources

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-06-001

Arrêté n°DDCSPP SPAE 2017 0035 du 6 février 2017 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

3, Rue Jéhan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2017-0035
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté PREF/MAP/2016/044 en date du 16 aout 2016 donnant délégation de signature à M. Yves Cogneras, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage, compte tenu de fin de validité de la dernière injection vaccinale au 17/07/2015 ,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Art. 1er. – Le chien type Saint Hubert, nommé « KAMERON JAMES MONOLOGAS», identifié par puce électronique N°900008800229739, appartenant à Monsieur CRETON Daniel, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 18 octobre 2017, date déclarée de son introduction en France, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18/04/2017 et jusqu'à transmission à la DDCSPP du compte-rendu favorable et de l'attestation de vaccination antirabique établis par le vétérinaire à cette date.

Art. 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Avallon, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'AUXERRE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame/Monsieur la/le Maire de Saint-Germain des Champs et le Dr TRUCHOT , vétérinaire désigné pour la surveillance du chien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 06/02/2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne

Philippe THEODORE

Une copie est adressée à :
- Monsieur CRETON Daniel, propriétaire du chien.
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain des Champs,
- Monsieur Truchot, Vétérinaire Sanitaire à Lormes.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-004

Arrêté n°DDT SEE 2017 0008 du 3 février 2017 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection aquatique "La Tanche" à Rogny les sept écluses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

UNITE MILIEUX AQUATIQUES, ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2017/0008
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Tanche » à Rogny les sept Écluses

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28 ;

VU la demande de l'association « La Tanche» à Rogny les sept Écluses, réunie en conseil d'administration le 07 janvier 2017, précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL à M. Fabrice BONNET, chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature ;

SUR proposition du directeur ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. POITOU Jean-Jacques président reconduit
- M. BEUNET Christian nouveau trésorier

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.
Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1er sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 03 FEV. 2017

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental
Le chef du Service Foret, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-07-002

Arrêté n°PREF CAB 2017 096 du 7 février 201 conférant l'honorariat à M Jacques GAUTHERON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

CABINET

SERVICE DU CABINET

ARRETE N° PREF/CAB/2017/0096
Conférant l'honorariat à Monsieur Jacques GAUTHERON

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques GAUTHERON, né le 15 Octobre 1937 à Monéteau (89), ancien Maire de la commune de CHEVANNES, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 07 FEV. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-28-001

Arrêté n°PREF CAB SIDPC 2017 0026 du 28 janvier 2017 portant levée des mesures d'urgence prises site au pic de pollution atmosphérique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2017-0026

Portant levée des mesures d'urgence prises suite au pic de pollution atmosphérique

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) R222-19 (relatif au contenu du PPA), et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence)

VU le code de la route, notamment son article R411-19

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2014 portant agrément d'ATMOSF'AIR BOURGOGNE en tant qu'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (Livre II, Titre II)

VU l'arrêté interpréfectoral n°152 du 25 février 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0024 du 23 janvier 2017 définissant les mesures d'urgence complémentaires suite à pic de pollution atmosphérique (niveau d'alerte)

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT que l'indice de la qualité de l'air pour le département de l'Yonne est en-dessous du seuil d'alerte pour les particules fines,

CONSIDERANT que cette évolution ne justifie plus de maintenir le dispositif mis en place par l'arrêté préfectoral n° 2017-0024 du 23 janvier 2017

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le dispositif mis en place par l'arrêté préfectoral n° 2017-0024 du 23 janvier 2017 définissant les mesures d'urgence complémentaires suite à pic de pollution atmosphérique (niveau d'alerte) est levé. Cette mesure prend effet à compter du 28 janvier 2017 à compter de 12 heures.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite et radiophonique.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur régional d'APRR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 28 janvier 2017

Pour le préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la Préfecture

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-003

Arrêté n°PREF DCPP SE 2016 0748 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°PREF DCPP 2012 0105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre - liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche Comté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016- 0748
du 29 DEC. 2016
prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUXERRE pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUXERRE pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État ;

VU le courrier du 8 décembre 2016 par lequel le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sollicite du préfet de l'Yonne la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Auxerre ;

CONSIDERANT que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne seront pas réalisées dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expirent le 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale afin de permettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0105 du 11 avril 2012, sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois en mairie d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-002

Arrêté n°PREF DCPP SE 2016 0749 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°PREF DCPP 2012 0104 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sur d'Auxerre - liaison RD 965 - RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016 - 0749
du 29 DEC. 2016

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0104 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre – liaison RD 965-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUXERRE pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0104 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre – liaison RD965-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUXERRE pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Yonne ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Yonne en date du 16 décembre 2016 autorisant M. le président du Conseil départemental de l'Yonne à solliciter du préfet de l'Yonne la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Auxerre ;

CONSIDERANT que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne seront pas réalisées dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expirent le 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale afin de permettre au Conseil départemental de l'Yonne de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0104 du 11 avril 2012, sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois en mairie d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif Dijon (22 Rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-001

Arrêté n°PREF DCPP SRC 2017 0070 du 30 janvier 2017 portant nomination du comptable public de l'établissement public industriel et commercial dénommé "office de tourisme intercommunal" de la communauté de communes Avallon-Vezelay-Morvan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS

ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2017/0070
portant nomination du comptable public de l'établissement public industriel et commercial dénommé « office de tourisme intercommunal» de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2221-30 et suivants;

VU la délibération n° 2016-130 de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé « office de tourisme intercommunal» de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 24 novembre 2016 ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRÊTE

Article 1er : Les fonctions de comptable public de l' « office de tourisme intercommunal» de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan sont confiées à Monsieur le trésorier d'Avallon.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas – 21000 DIJON).

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le trésorier d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-003

Arrêté n°PREF DCT 2017 0109 du 3 février 2017 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2017

ARRETE N°PREF/DCT/2017/0109 du 3 février 2017
relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2017

Article 1er : Les tarifs maxima applicables aux transports des personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises:
Prise en charge : 2,20 €
Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés
Heure d'attente : 19,60 €
Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 18 secondes 37 centièmes)
Tarif kilométrique :

Tarif A	0,92 €	(longueur de la chute : 108,70 mètres)
Tarif B	1,38 €	(longueur de la chute : 72,46 mètres)
Tarif C	1,84 €	(longueur de la chute : 54,35 mètres)
Tarif D	2,76 €	(longueur de la chute : 36,23 mètres)

N.B. **:** la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.
Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

APPLICATION DES TARIFS KILOMETRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.
Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

	Jour	*Nuit, dimanches et jours fériés*
1°) TRANSPORTS CIRCULAIRES		
Départ en charge et retour en charge	A	B
2°) TRANSPORTS DIRECTS	*Jour*	*Nuit, dimanches et jours fériés*
Départ en charge et retour à vide de la station	C	D
3°) TRANSPORTS SUR APPELS TELEPHONIQUES		
a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet	A	B
b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station jusqu'au point de chargement	A	B
- puis, jusqu'au déchargement du client	C	D
c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station		
- à partir de la station et jusqu'au passage par la station	A	B
- puis, jusqu'au déchargement du client	C	D

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver ».
Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.
Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.
Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants qui peuvent être perçus pour les transports :

- de la quatrième personne adulte	1,66 €
- d'animaux	0,96 €
- de malle, bicyclette, voiture d'enfant, skis et colis encombrant	0,67 €
- bagages à main	gratuit

La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance au côté de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire « animaux » dans l'accès à la prestation de transport.
Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.
Article 5 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.
Doit être également affiché l'information selon laquelle le consommateur peut régler sa course par carte bancaire, quel que soit le montant.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants : - *« quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €. »*

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 3121-1 du Code des transports, les taxis doivent désormais être munis obligatoirement d'un terminal de paiement électronique.

Article 8 : Les taxis doivent être équipés d'un répétiteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 9 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 10 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 11 : La lettre majuscule "U" de couleur Verte reste apposée sur le cadran du taximètre pour les tarifs 2017.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCT/2016/0763 du 31 décembre 2015 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

Pour le Préfet, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-002

Arrêté n°PREF DCT 2017 108 du 3 février 2017 portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire - Roc Eclerc - SARL Locus à Sens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES TITRES

SERVICE DE LA
CITOYENNETE ET DES
USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREF/DCT/2017/108 du 3 février 2017
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er : L'Etablissement **« Roc Eclerc - SARL Locus » situé 24 rue René Binet 89100 Sens, géré par M. Mickael COLLOMB**, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation des chambres funéraires gérées par d'autres pompes funébres,
- Fourniture des corbillards, des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16-89-142.**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-08-003

Arrêté N°PREF/DCPP/2017/0089 du 8/02/17 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Jovinien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2017/0089
constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Jovinien

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 68 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2002/0995 du 17 décembre 2002 modifié portant constitution de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien du 16 novembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des communes de Béon, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon, Verlin, Villecien et Villevallier ;

VU la délibération défavorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne ;

CONSIDERANT que sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du même code avant le 1er janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et l'assainissement avant le 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Jovinien disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Béon, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon, Verlin, Villecien et Villevallier se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Brion, Cudot, La Celle-Saint-Cyr, Saint-Julien-du-Sault,et Sépeaux-Saint Romain ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne s'est prononcée défavorablement ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Serein et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 8 FEV. 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

STATUTS

Communauté de Communes du Jovinien

(CCJ)

Annexés à l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRE/2017/0089
du - 8 FEV. 2017

Article1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes entre les communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain (commune nouvelle), Verlin, Villecien et Villevallier.
Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Jovinien »

Article 2 : Durée

Elle est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé au 11 quai du 1er Dragons – 89300 JOIGNY.

Article 4 : Fonctions de receveur

Le trésorier de Joigny assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 5 : Compétences obligatoires

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/l'aménagement de l'espace communautaire

-Schéma directeur et schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
-établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
-acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
-mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
-réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
-création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.

B/développement économique et tourisme

a) Développement économique

La communauté de communes du Jovinien assure les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La communauté de communes du jovinien assurera l'entretien, le fonctionnement des biens du domaine public comme la voirie et ses dépendances qui sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Jovinien.

Elle sera également chargée de promouvoir les terrains et parcelles à vendre dans les Zones d'Activités Economiques.

Par ailleurs, elle soutient et met en œuvre les actions de développement économique d'intérêt communautaire. Elle est ainsi compétente dans les champs d'intervention suivants :

- Conseil, service, information et accompagnement aux entreprises et porteurs de projets,
- Création et transmission d'entreprises
- Prospection et aide à l'installation des entreprises
- Aide au maintien et au développement des entreprises
- Actions de promotion économique du territoire et de son attractivité
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers)
- Étude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise
- Acquisition et aménagement foncier : constitution de réserve foncière à vocation économique
- Aménagement et gestion de ZA
- Développement de filières nouvelles
- Intervention dans le domaine économique par l'attribution d'aides aux entreprises dans le respect de la règlementation en vigueur
- Veille économique et connaissance du tissu local
- Appui technique aux communes
- Emploi

b) Tourisme

La communauté de commune du Jovinien assurera la promotion du tourisme.

C/voirie communautaire

La communauté de commune du Jovinien assure la création, aménagement et gros entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir :

-les voies internes aux zones d'activités,

-les voies de liaison entre les communes,

-les voies communales selon les listes et plans établis par chaque commune membre.

D/élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

La communauté de communes est compétente pour l'application des directives-cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation matière, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes.

Elle met en place un système de financement de ces moyens, dispositifs et services, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

La communauté de communes a également compétence pour la recherche de solutions d'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes pourra assurer une prestation au bénéfice des communes non membres. Dans ce cas, les opérations comptables afférentes à ce service seront retracées dans un budget annexe.

E/ Aire d'accueil des gens du voyage

La communauté de communes du jovinien assurera l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

F/ Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La communauté de communes du jovinien réalisera un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Article 6 : compétences complémentaires

La communauté de communes du Jovinien pourra exercer, au lieu et place des communes membres les autres compétences suivantes :

A/la voirie communale et ses équipements

-renouvellement des couches de roulement des chaussées (enrobés et enduits superficiels)
-pose de bordures, en dehors des opérations globales d'aménagement
-équipement et entretien de l'éclairage public à l'entreprise (y compris le remplacement des ampoules)

B/les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et plans locaux de l'habitat.

C/étude sur le développement du très haut débit ainsi que sa mise en œuvre pour le territoire

D/établissement d'une zone de développement de l'éolien à l'échelle du territoire

E/Conception et réalisation ainsi que la gestion d'une aire de grands passages des gens du voyage

F/la Communauté de Communes du Jovinien pourra réaliser en lieu et place des communes membres un « schéma directeur de l'eau potable ».

G/Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de développement économique d'intérêt communautaire

H/Compétence Piscine et balayage mécanique par aspiration

I/Compétence Relais d'Assistants Maternels, nommé Relais Kangourou

Article 7 : composition du conseil

Le conseil communautaire est fixé comme suit :

- Béon : 2 délégués
- Brion : 2 délégués
- Bussy en Othe : 2 délégués
- La Celle sy Cyr : 2 délégués
- Cézy : 3 délégués
- Champlay : 2 délégués
- Chamvres : 2 délégués
- Cudot : 1 délégué
- Joigny : 19 délégués
- Looze : 1 délégué
- Paroy sur Tholon : 1 délégué
- Précy sur Vrin : 1 délégué
- St Aubin sur Yonne : 1 délégué
- St Julien du Sault : 5 délégués

- St Martin d'Ordon : 1 délégué
- Sépeaux :Saint-Romain : 2 délégués (commune nouvelle)
- Verlin : 1 délégué
- Villecien : 1 délégué
- Villevallier : 1 délégué

Soit 50 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25% par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le principe d'un siège par tranche de 500 habitants (population municipale) ayant été retenu, hormis pour Joigny (19 sièges).
Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués).

Article 9 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

-Les produits de la fiscalité professionnelle,

-La taxe d'habitation (ancienne part départementale)

-Le revenu des biens meubles ou immeubles,

-Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

-Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,

-Le produit des dons et legs,

-Le produit des emprunts

-Toutes les autres recettes autorisées par la loi.

Article 10 : Election de domicile

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Trésorier Payeur Général, le président de la communauté de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-25-001

Arrêté PREF DCPP SRC 2017 062 du 25 janvier 2017 portant adhésion de la commune de Dissangis au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire des communes de l'Isles sur Serein, Angely, Annoux et Sainte Colombe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2017/0062
portant adhésion de la commune de Dissangis
au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1975 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Sainte-Colombe, Coutarnoux, L'Isle-sur-Serein et Angely, modifié ;

VU l'arrêté N°PREF/DCPP/SRC/2015/0024 portant changement de nom du SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe ;

VU l'arrêté N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0367 du 19 août 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Forêt d'Hervaux ;

VU la délibération de la commune de Dissangis du 8 juin 2016 demandant son adhésion au SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe du 29 septembre 2016 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Dissangis ;

VU les délibérations favorables des communes membres d'Annoux, l'Isle-sur-Serein et Sainte-Colombe ;

Vu l'absence de délibération de la commune d'Angely ;

CONSIDERANT que la commune de Dissangis a sollicité son adhésion au SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe, que celui-ci s'est prononcé favorablement le 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les communes membres de ce syndicat se sont prononcées également dans les conditions requises par les textes ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de Dissangis est adhérente au SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: Le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 JAN. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-003

Arrêté PREF/CAB/2017/0068 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection ALABEURTHE SAS - 25, rue du faubourg du Pont - 89600 SAINT FLORENTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0068
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ALABEURTHE SAS
25 rue du Faubourg du Pont
89600 SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Sébastien DAVERIO, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ALABEURTHE SAS sis 25 rue du Faubourg du Pont - 89600 SAINT-FLORENTIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement ALABEURTHE SAS sis 25 rue du Faubourg du Pont - 89600 SAINT-FLORENTIN,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0202.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur
* Le Président-Directeur Général
* Le Responsable du Magasin

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Sébastien DAVERIO*
- *au maire de la commune de SAINT-FLORENTIN*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-08-001

Arrêté PREF/DCPP/SRCL/2017/0088 du 8/02/17 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0722 du 17 décembre 2016 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2017/0088
portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0722 du 17 décembre 2016 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5741-1 et suivants,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0722 du 17 décembre 2016 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais ;

VU l'ordonnance n°54-05-04 C de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 9 janvier 2017 donnant acte du désistement des instances N°16LY01001 et N°16LY01052 de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

VU la délibération n°2016-88 de la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan du 28 juin 2016 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Serein du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les communautés de communes du Serein et d'Avallon-Vézelay-Morvan, membres du PETR créé par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0722 du 17 décembre 2016 ont délibéré de manière concordante les 28 juin et 11 juillet 2016, quant au nom de cette structure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRETE

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0722 du 17 décembre 2016 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais est modifié comme suit :
« Il est créé un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé «le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais» ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0722 du 17 décembre 2016 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais est modifié comme suit :
« Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais est composé des Communautés de Communes d'Avallon-Vézelay-Morvan et du Serein. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0722 du 17 décembre 2016 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais sont inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus deux mois vaut décision implicite de rejet.
- soit un recours contentieux qui peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5: La Secrétaire Générale, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 8 FEV. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-001

Arrêté PREF/DCT/SEN/2017/0111 portant création et composition de la commission départementale du titre de séjour de l'Yonne

arrêté portant création et composition de la commission départementale du titre de séjour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

- 3 FEV. 2017

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET
DES TITRES

SERVICE DES
ETRANGERS ET DES
NATURALISATIONS

CS

ARRETE N° PREF/DCT/SEN/2017/0111
portant création et composition de la Commission départementale du titre de séjour de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L312-1, L312-2 et L313-14,

VU le décret n°2008-614 du 27 juin 2008 issu de la loi du 20 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles R312-1 et suivants,

VU le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 1er décembre 2014,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 de Monsieur le Préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté n°PREF/DCT/SEN/2016/0739 du 1er décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale du titre de séjour,

VU les désignations effectuées par le Préfet de l'Yonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président de l'association des maires de l'Yonne et le Président de l'Association des maires ruraux de l'Yonne suite aux consultations lancées le 29 octobre 2014 afin de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale du titre de séjour de l'Yonne,

VU la désignation effectuée par Monsieur le Préfet de l'Yonne afin de procéder à la désignation d'un suppléant à Madame Dominique COURTOISON, présidente de la commission du titre de séjour,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°PREF/DCT/SEN/2016/0739 du 1er décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale du titre de séjour est abrogé.

.../...

Article 2 : Une commission départementale du titre de séjour est instituée dans l'Yonne conformément à l'article L312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3 : La commission du titre de séjour du département de l'Yonne est composée à compter de la date du présent arrêté comme suit :

Mme Dominique COURTOISON
Directrice des collectivités et des politiques publiques de la Préfecture de l'Yonne
Présidente

Madame Sylvie DELVIGNE
Chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route
Présidente suppléante

M. Thierry POILVERT
Commandant de police EF affecté à la Direction départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne
Membre titulaire

M. Jean-Michel CRINQUAND
Commandant de police affecté a la Direction départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne Membre suppléant

M. Philippe GEORGES
Maire de la commune nouvelle Le Val d'Ocre
Vice-Président de l'association des maires ruraux de l'Yonne
Membre titulaire

M. David SEVIN
Maire de Volgré
Membre suppléant

Article 4 : Le présent arrêté abroge toute mesure antérieure contraire.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux différents membres de la commission.

AUXERRE, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la Préfecture

Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez demander à l'autorité administrative de revoir sa décision en adressant un recours gracieux au préfet qui l'a prise ou en formant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le silence conservé sur ce recours pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Si vous entendez contester la présente décision par la voie contentieuse, vous pouvez en demander l'annulation en adressant une requête motivée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas. Ce recours doit impérativement être formé dans les 2 mois suivant la notification du présent courrier ou, dans le cas où vous auriez préalablement formé un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois suivant la notification du rejet ou l'intervention d'une décision implicite de rejet de ce recours administratif.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-23-005

Arrêté SPSE AGR 2017 010 du 23 janvier 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Plessis Saint Jean en vue des élections municipales complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle de la réglementation et de la cohésion sociale

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE SPSE-AGR-2017-0010
portant convocation des électeurs de la commune
de PLESSIS-SAINT-JEAN
en vue des élections municipales complémentaires

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2016/065 en date du 19 décembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens,

CONSIDERANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de deux sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de PLESSIS-SAINT-JEAN suite à la démission de Madame Marie CHEREAU et de Monsieur Kévin DEVLIN conseillers municipaux.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

ARRETE :

Article 1er. – Les électeurs de la commune de PLESSIS-SAINT-JEAN sont convoqués le **dimanche 19 mars 2017** à l'effet d'élire deux membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 26 mars 2017.**

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 14 mars 2017).

.../...

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de PLESSIS-SAINT-JEAN seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés :
2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature**. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :
-le mercredi 1er mars 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
-le jeudi 2 mars 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :
-le lundi 20 mars 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
-le mardi 21 mars 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par la première adjointe. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de la première adjointe. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

.../...

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à Sens, le 23 janvier 2017

La Sous-Préfète,

Sabine ROUSSELY

La Sous-Préfète de Sens et la 1ère adjointe de la commune de PLESSIS-SAINT-JEAN sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de PLESSIS-SAINT-JEAN à la diligence de la 1ère adjointe et publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-23-006

Arrêté SPSE AGR 2017 011 du 23 janvier 2017 portant convocation des électeurs de la commune d'Armeau en vue des élections municipales complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle de la réglementation et de la cohésion sociale

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE SPSE-AGR-2017-0011
portant convocation des électeurs de la commune d'ARMEAU
en vue des élections municipales complémentaires

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2016/065 en date du 19 décembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles en vue de pourvoir à cinq vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal d'ARMEAU suite aux démissions de Mesdames Sandrine ALLALI et Mauricette GRISET, conseillères municipales et Messieurs Roland CHASSELOUP, adjoint, Jacques MANAUD et Claude TANNIOU conseillers municipaux.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

A R R E T E :

Article 1er. – Les électeurs de la commune d'ARMEAU sont convoqués le **dimanche 19 mars 2017** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 26 mars 2017.**

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 14 mars 2017).

.../...

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal d'ARMEAU seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés :
2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature**. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :
-le mercredi 1er mars 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
-le jeudi 2 mars 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :
-le lundi 20 mars 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
-le mardi 21 mars 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la salle des fêtes (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

.../...

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à Sens, le 23 janvier 2017

La Sous-Préfète,

Sabine ROUSSELY

La Sous-Préfète de Sens et le Maire de la commune d'ARMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'ARMEAU à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-08-002

Décision de délégation spéciale de signature du 8 février 2017 pour le pôle gestion publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE l'YONNE

9, Rue Marie Noël

BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

Auxerre, le 8 février 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique

L'administrateur général des finances publiques,

directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;
Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Bernard TRICHET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Décide :
Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :
M. Jacques CORDIN, Inspecteur Principal des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local et M. Philippe CANOVAS, inspecteur Divisionnaire des finances publiques

Secteur Public Local, Gestion
Mme Martine BARDOT-KELDER, Inspectrice des finances publiques

Secteur Public local Dématérialisation :
Mme Chann LAGRANGE, inspectrice des finances publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Secteur Public Local, Fiscalité Directe Locale
Melle Séverine LAURENT, Inspectrice des finances publiques
Mme Patricia CAGNAT, Contrôleur Principal des finances publiques

Affaires Economiques
Mme Marthe CORNET-LEMEE, Inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division Mission Domaniale :
Mme Marie-Thérèse DARREAU, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

3. Pour la Division Opérations de l'Etat

Comptabilité
Mme Nicole BREUILLE, inspectrice des finances publiques
Mme Anne-Marie BOYER, Contrôleur des finances publiques
Mme Karen BERGOUGNOUX, Contrôleur des finances publiques
Mme Aline MAUROUX, Agent d'Administration des finances publiques
Mme Catherine MESSSAGE, Contrôleur des finances publiques
Mme Christelle HUBERT, Contrôleur des finances publiques
M. Sébastien GIRARD, Contrôleur des finances publiques

Chargé de clientèle DFT
M. Frédéric BUFFIERE, Inspecteur des finances publiques

Recettes non fiscales
Mme Sylvie TECHER, Inspectrice des finances publiques
M. Benjamin DELZARD, Agent d'Administration des finances publiques
Mme Christine BRETIN, Contrôleur des finances publiques

Article 2 : Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe

Article 3 : La présente décision prend effet le 13 février 2017.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Bernard TRICHET

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-01-006

Décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC LABOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 02 février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 14/12/2016 de transformation du GAEC LABOUR en EARL LABOUR,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 17/08/1997 au GAEC LABOUR dont le siège est à Villiers la grange 89310 GRIMAULT, est retiré avec effet au 14/12/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-02-004

Décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC de la Jarronnée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 02 février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 30/12/2016 de transformation du GAEC DE LA JARRONNÉE en EARL DE LA JARRONNÉE,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 24/06/1991 au GAEC DE LA JARRONNÉE dont le siège est à la grande Jarronnée 89770 BOEURS EN OTHE, est retiré avec effet au 31/12/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-04-001

Décision n°DOS ASPU 001 2017 du 4 janvier 2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique "Le Petit Pien", sise lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à Monétaau (89470)

Décision n° DOS/ASPU/001/2017
portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique "le Petit Pien", sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470), exploitée par la société par actions simplifiée (S.A.S.) CLINEA, sis 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 08 décembre 2016 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 07 septembre 2016 par Monsieur Yves LE MASNE, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLINEA », sise 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813), visant à obtenir la création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte de la clinique « le Petit Pien », sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable le 13 septembre 2016 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant la note du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 20 décembre 2016, relative à la demande de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la S.A.S. CLINEA, indiquant qu'« *au regard des conditions prévues par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, il ressort que la future PUI de la SAS CLINEA disposera des locaux, moyens en personnel et en équipement (dont système d'information) lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions. Elle sera donc en capacité de répondre aux préconisations des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et un avis favorable peut être proposé* ».

DECIDE

Article 1er : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLINEA », sise 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813), est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur pour le compte de l'établissement qu'elle exploite, sous la dénomination « clinique le Petit Pien », sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « le Petit Pien », sis Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470), est autorisée :

➢ **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;
- La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le Petit Pien » sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des patients pris en charge au sein de la clinique « le Petit Pien », sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470).

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le Petit Pien » est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 04 JAN. 2017

le directeur général par intérim,

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-07-001

Délégation de signature du 7 février 2017 - service des impôts des entreprises de Sens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SENS 89100

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- M. BUFFY Philippe, Inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS,

- M BAUMONT Yannick, inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Dany PINTO	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Samira ALLAOUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie VALLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Martine CAFFIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Véronique DABREMONT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patricia MARYNOWSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Agnès NUNZIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patricia PICHON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie RIESENMEY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Françoise CANTERINI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie BENARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Karine WESTERLING	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Richard VALLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Aline VIARDOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Denise BIEBER	Agent	2 000 €	2 000 €
Sébastien DELORME	Agent	2 000 €	2 000 €
Chantal GATEAU	Agent	2 000 €	2 000 €
Monique VERIEN	Agent	2 000 €	2 000 €
Eric BOURGOIN	Agent	2 000 €	2 000 €
Jessica HIE	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du 89 YONNE

Article 4

La présente décision prend effet le 13 février 2017.

A SENS, le 7 février 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

M. Denis ROOS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-01-001

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément - création d'un GAEC n°8917001 - GAEC DU BEAU SABLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Création d'un GAEC
n° 8917001

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Marie-Odile MAILLAUX et Monsieur Jérôme MAILLAUX, reçue le 16/11/2016,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC sera constitué de Mme Marie-Odile MAILLAUX, conjointe collaboratrice de M. MAILLAUX Guy, qui reprend les surfaces exploitées par son mari précédemment ; et de M. Jérôme MAILLAUX, le fils qui s'installe.
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DU BEAU SABLON** est agréé sous le numéro 8917001.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Marie-Odile MAILLAUX: 2000 parts soit 50% du capital social.
- Jérôme MAILLAUX: 2000 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe TAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-01-002

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément - transformation d'une société en GAEC - n°8917002 - GAEC DU LARDOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8917002

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Mesdames Roselyne BLIN et Laure BEKER, et Monsieur Nicolas BLIN, reçue le 06/01/2017,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC résulte de la transformation de l'EARL DU LARDOT dans laquelle MME Roselyne BLIN est associé unique.
- MME Laure BEKER achète 11158 parts à MME Roselyne BLIN et devient associée exploitante-gérante du GAEC.
- M. Nicolas BLIN devient associé exploitant gérant en apportant son exploitation individuelle en totalité.
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- Les associés contribuent au renforcement de la structure,
- Mme Roselyne BLIN obtient une dérogation pour travail extérieur : d'une part, en tant que vacataire pour le recensement agricole avec un maximum de 450h/an et d'autre part en tant qu'associé d'une société commerciale d'électricité photovoltaïque avec un maximum de 10h/an.
- M. Nicolas BLIN obtient une dérogation afin d'effectuer un travail extérieur au GAEC en tant qu'associé d'une société commerciale d'électricité photovoltaïque avec un maximum de 10h/an.

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DU LARDOT** est agréé sous le numéro 8917002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- **Roselyne BLIN** : 10842 parts soit 24.78% du capital social.
- **Nicolas BLIN**: 21758 parts soit 49.72% du capital social.
- **Laure BEKER** : 11158 parts soit 25.50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-01-003

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément - transformation d'une société en GAEC n°8917003 - GAEC DU VAL MOREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8917003

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Sylvie BLANCHARD et Messieurs Jean-Michel et Matthieu BLANCHARD, reçue le 09/01/2017,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de l'EARL DU VAL MOREAU composé de 4 associés, M. Jean-Michel BLANCHARD, Mme Sylvie BLANCHARD, M. Mathieu BLANCHARD et M. Bernard BONNAMY qui était à temps partiel.
- M. Bernard BONNAMY sort de l'EARL pour cause de départ en retraite
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DU VAL MOREAU** est agréé sous le numéro 8917003.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Jean-Michel BLANCHARD: 498 parts soit 24.67% du capital social.
- Sylvie BLANCHARD: 511 parts soit 25.33% du capital social.
- Matthieu BLANCHARD: 1009 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-01-004

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément - transformation de société en GAEC n°8917004 - GAEC DES BOURRYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8917004

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Dominique, Benoît et Damien ADELARD, reçue le 16/01/2017,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC résulte de la transformation de l'EARL DES BOURRYS dans laquelle M. Dominique ADELARD est associé unique.
- Messieurs Benoît et Damien ADELARD s'installent au sein du GAEC et deviennent associés exploitants gérants en apportant une exploitation voisine.
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- M. Benoît ADELARD obtient une dérogation pour travail extérieur en tant que salarié au service de remplacement pour un maximum de 500 h/ an.

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DES BOURRYS** est agréé sous le numéro 8917004.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Dominique ADELARD: 4336 parts soit 33.33% du capital social.
- Benoît ADELARD : 4336 parts soit 33.33% du capital social.
- Damien ADELARD : 4336 parts soit 33.33% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-01-005

Groupement d'exploitation agricole en commun - décision d'agrément - transformation d'une société en GAEC n°8917005 - GAEC LE CARBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8917005

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Lubbertus et Maarten KRUIZINGA, reçue le 23/01/2017,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de l'EARL LE CARBON dont M. Lubbertus KRUIZINGA est associé unique.
- Le fils, Maarten KRUIZINGA, s'installe en reprenant une exploitation.
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC LE CARBON** est agréé sous le numéro 8917005.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Lubbertus KRUIZINGA: 850 parts soit 80.95% du capital social.
- Maarten KRUIZINGA: 200 parts soit 19.05% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-10-002

PREF /CAB/ 2017/0102 du 10/02/2017 accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE DU CABINET

ARRETE N°PREF/CAB/2017/0102
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le compte-rendu de l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Patrick COQUILLON
  Domicilié : Clos des Bouchots – 89116 PRECY SUR VRIN

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 10 FEV. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-006

Récépissé de déclaration du 3 février 2017 de l'organisme de service à la personne ADHEO SERVICES AUXERRE enregistré sous le numéro SAP538345786

Récépissé de déclaration du 3 février 2017 de l'organisme de services à la personne
ADHEO SERVICES AUXERRE enregistré sous le N° SAP538345786

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 19 décembre 2016 par Monsieur Xavier MURA en qualité de gérant, pour l'organisme ADHEO SERVICES AUXERRE dont l'établissement principal est situé 105 Rue des Mignottes 89005 AUXERRE CEDEX et enregistré sous le N° SAP538345786 pour les activités suivantes :
Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental et exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.
Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La directrice adjointe,
Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-008

Récépissé de déclaration du 3 février 2017 de l'organisme de services à la personne MISCHIATTI Nicolas enregistré sous le N°SAP824207948

Récépissé de déclaration du 3 février 2017 de l’organisme de services à la personne
MISCHIATTI Nicolas enregistré sous le N° SAP824207948

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 28 janvier 2017 par Monsieur MISCHIATTI Nicolas pour l'organisme MISCHIATTI Nicolas dont l'établissement principal est situé 41 rue du milieu 89110 VILLIERS SUR THOLON et enregistré sous le N° SAP824207948 pour les activités suivantes :
Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-02-006

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne

Agence nationale de l'habitat Anah

02 FEV. 2017

Règlement intérieur

de la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat de l'Yonne

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne constituée par arrêté du 13 juillet 2015 du préfet du département de l'Yonne.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 01 aout 2014,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par un des membres de la délégation dans le département.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art, 15H/IV)
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art.15J)
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art.7)
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R321-10 du CCH)
- aux décisions d'annulation, retrait et reversement de subventions, (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la

commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévus à l'article du présent règlement

Il s'agit des décisions relatives :

- aux créations de logements issus de transformations d'usage ou de divisions de logements existants
- aux demandes concernant des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- des dossiers propriétaires bailleurs de plus de 25 000 € de travaux subventionnables par logement (hors travaux sur parties communes de copropriété)

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8

Dérogation au règlement général de l'Anah

Le Délégué de l'Agence décide, conformément à l'article 6 du Règlement général de l'Agence, de ne pas imposer le délai minimal de 15 ans d'achèvement du logement pour les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou handicap, lorsque ces derniers sont postérieurs à l'acquisition du logement.

Article 9

Doctrine

Les éléments de doctrine validés par la CLAH portent sur le plafonnement de coûts unitaires à prendre en compte pour le calcul de la subvention Anah

***Fourniture et pose* d'isolation**

Isolation plafond R > 6 m².K/W (24cm LV) → 70 € /m²
Isolation combles perdus R > 7 m².K/W (28cm LV ou LR soufflée) → 48 € /m²
Isolation murs intérieurs R > 3,7 m².K/W (15 cm LV) → 70 € /m²
Isolation murs extérieurs R > 3,7 m².K/W (15cm LV) → 170 € /m²

Fourniture d'équipements

Portail motorisé → 3000€
Baignoire avec porte → 3000€
Lavabo ou vasque → 800€
Mitigeur lavabo → 600€
Colonne douche → 1000€
WC → 700€
Sèche serviettes → 700€
Carrelage antidérapant → 60€
Faïence murale → 50€

Article 10

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Auxerre le 02 février 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH,

Jean GARNIER,
délégué adjoint de l'Agence

Un membre de la CLAH,

Didier GANIER